



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

EXAMEN PROFESSIONNEL DE BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL PRINCIPAL AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Les bibliothécaires territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de bibliothécaire et bibliothécaire principal.

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèques ;
- Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel de bibliothécaire territorial principal est ouvert aux bibliothécaires qui :

- justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

et

- ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1° Au titre de l'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité, affectée d'un coefficient 1, consiste en l'examen du dossier du candidat par le jury.

Le dossier constitué par le candidat comprend :

- une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- une présentation de son parcours professionnel ;
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

L'examen du dossier doit permettre au jury d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade de bibliothécaire principal.

2° Au titre de l'admission :

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux bibliothécaires principaux.

Cet entretien commence par un exposé du candidat, de dix minutes au plus, qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de son expérience professionnelle. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- son expertise technique ;
- ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture.

Durée de l'entretien : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

Le règlement applicable

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ;
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant ;
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat ;
- Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury ;
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.